

ASSEMBLEE NATIONALE30 novembre 2005

PARCS NATIONAUX - (n° 2347)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 270

présenté par
M. Giran, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 10

(Art. L. 331-28 du code de l'environnement)

Après les mots :

« établissement public »,

rédiger ainsi la fin du 2° de cet article :

« du parc national dans ses observations, soit sur le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.